Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN,

BP 257 - 204 BD DE LA REPUBLIQUE
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL: 05 58 46 60 70, FAX: 05 58 75 42 67
R.C.S. SUR MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

MES DARNUZEY ET DUPIS, NOTAIRES ASSOCIES

190 RUE JULES FERRY

40600 BISCARROSSE

V/REF :
N/REF : 94 B 53 / A-291

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/03/98, SOUS LE NUMERO A-291,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/12/97
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE ABL
TRANSFERT DU SIEGE A 240 AVENUE PAUL DOUMER A BISCARROSSE

... CONCERNANT LA SOCIETE
REGINA
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
34 AVENUE DE LA LIBERATION
BISCARROSSE PLAGE
40600 BISCARROSSE

R.C.S MONT DE MARSAN B 394 142 285 (94 B 53)

LE GREFFIER

A291

04.03.98

Certifié conforme
19/12/97

S.A.R.L RÉGINA
SARL AU CAPITAL DE 50.000 F
34, Avenue de la Libération
40600 BISCARROSSE
RCS MONT DE MARSAN B 394 142 285

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT et le 19 Décembre à 11 heures, les associés de la Société " SARL RÉGINA", Société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 F. divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henri Malère, le gérant.

Il constate:

- que tous les associés sont présents ;

- que les 500 parts sociales de cent francs chacune, constituant le capital social, appartiennent, savoir :

à Monsieur Henri MALERE ,
à concurrence de.....250 parts
à Monsieur Jimmy FRETILLERE ,
à concurrence de.....250 parts

Total.....500 parts

L'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts,

Il rappelle ensuite que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de dénomination sociale;
- Transfert du siège de la société;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoir pour les formalités;
- Questions diverses.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale à compter du 19 Décembre 1997,

En conséquence ;

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

article 3 - dénomination (ancienne formulation).

La société prend la dénomination de : SARL REGINA.

article 3 - dénomination (nouvelle formulation).

La société prend la dénomination de : A.B.L

SARL au Capital de 50 000 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège de la société, à compter du 19 décembre 1997,
du 34, Avenue de la Libération - 40600 Biscarrosse,
au 240, Avenue Paul Doumer - 40600 Biscarrosse

En conséquence ;

L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

article 4 - siège social (ancienne formulation)

Le siège social est fixé à : 34, Avenue de la Libération - 40600 Biscarrosse .

article 4 - siège social (nouvelle formulation)

Le siège social est fixé à : 240,Avenue Paul Doumer - 40600 Biscarrosse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée donne pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de réaliser toute formalité de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant.

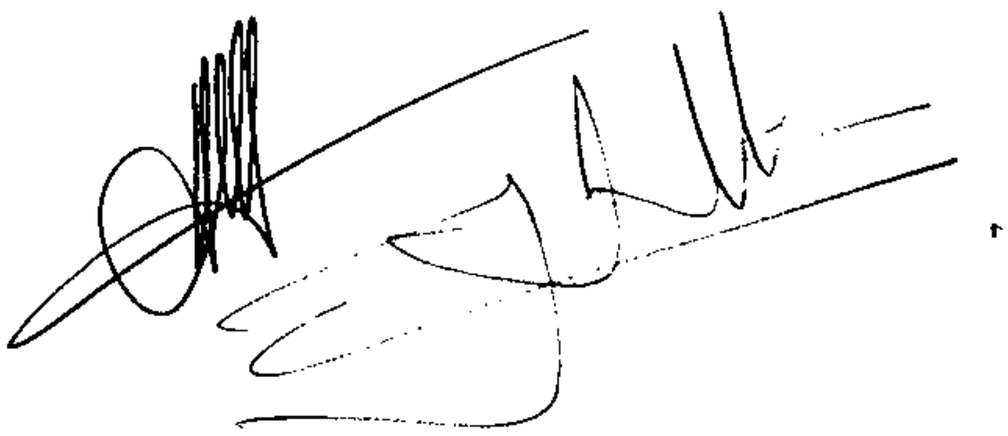

A. B. L

S.A.R.L Au Capital de 50.000 Frs

Siège social : 240 Avenue Paul Doumer

40600 BISCARROSSE

==========

S T A T U T S

==========

Certifié conforme
à l'original en date
du 19/12/97

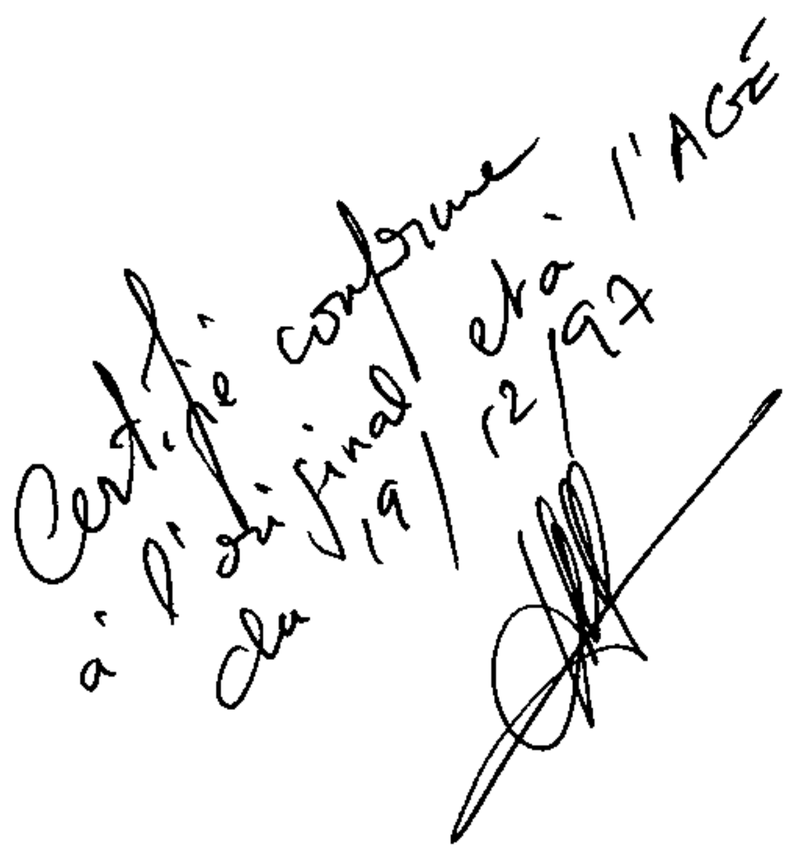

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de bar, brasserie, restaurant, location de salles, hôtel, ainsi que l'exploitation de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des boissons alcoolisées ou non,

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes, et ce, tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

A. B. L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

240, Avenue Paul Doumer
40600 BISCARROSSE PLAGE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

.../...

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

* Apports en numéraire :

- **Monsieur Henri MALERE,**
la somme de..... 25.000 F

- **Monsieur Jimmy FRETILLERE,**
la somme de..... 25.000 F

Soit au total, une somme de 50.000 F, déposée au crédit du compte numéro 21276401029 au CREDIT MARITIME MUTUEL, Agence d'ARCACHON, ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) et divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Henri MALERE,
né le 15 Août 1961 à CAUDERAN (33),
et demeurant 50, Rue Ferrère 33000 BORDEAUX,
à concurrence de 250 parts ci ..... 250 parts
numérotées de 1 à 250,

- à Monsieur Jimmy FRETILLERE,
né le 17 Juin 1956 à FLOIRAC (33),
et demeurant 162, Rue des Etoiles 40600 BISCARROSSE PLAGE,
à concurrence de 250 parts ci ..... 250 parts
numérotées de 251 à 500 inclus,

Total égal au nombre de
parts composant le capital social ..... **500 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

.../...

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

ARTICLE 9. - DROITS, REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, c'est l'usufruitier qui participe aux décisions collectives ordinaires et le nu-propriétaire aux décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions visées à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

La transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique

En application de l'article 36-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers, les règles propres aux E.U.R.L. s'appliquent de plein droit à la société.

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 11. - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12. - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées pour la durée de la Société ou un nombre déterminé d'exercices.

Le premier gérant sera nommé lors de l'Assemblée Générale constitutive de la Société.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis-à-vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 13. - RESPONSABILITE DES GERANTS

1) Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

2) Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - CONTROLE

ARTICLE 14. - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

.../...

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et les demandes d'agrément visées à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 15. - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée.
Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice et celles visées à l'article 57 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé , elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- .

.../...

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqué ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 16. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision collective ordinaire des associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 Septembre 1994.

ARTICLE 18. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque,la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.
Elle peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 19. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 21. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements qui ont été pris pour le compte de la société en formation et seront repris automatiquement par ladite société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprise par cette dernière, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A savoir :

- Rachat d'un fonds de commerce en rapport avec l'objet social,

- Acquisition de mobilier et de matériel de bureau et informatique (micro-ordinateur, imprimante, télécopie),

- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,

- Souscription de tout contrat d'assurance nécessaire à l'exploitation,

- Ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire,

- Obtention de tout crédit, découvert, facilité d'escompte, etc...

- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

Fait à BISCARROSSE,

Le 16 FEVRIER 1994

Mr H. MALERE

Mr J. FRETILLERE

ENREGISTRÉ MORCENX R.P.
23 FEVR. 1994
LS
Vol. . 75 Bord. . 8 . . N° 1 . . . .
Reçu : Cinq cents . . francs